



## DÉCRET SUR LA CAPITATION ET LE *PER CAPITA*

Attendu le souci d'indexer les revenus au coût de la vie et de procéder à certains réajustements, selon les possibilités financières des personnes juridiques du diocèse, après avoir entendu le Conseil pour les affaires économiques et le Conseil presbytéral de Rimouski et conformément au canon 1263 du Code de droit canonique et à l'article 5c de la *Loi sur les fabriques*, je promulgue les dispositions suivantes:

### CAPITATION

La capitation représente la contribution minimale et moralement obligatoire exigée de tous les catholiques d'une paroisse pour participer au financement des services et des activités de leur Église. La capitation constitue la quote-part que chacun doit apporter, à moins d'en être financièrement incapable, au soutien matériel de son Église: il n'est pas juste de faire reposer sur la seule générosité d'une partie de la population le maintien des services qui sont offerts et qui profitent à toute la collectivité. Le paiement de la capitation est un geste nécessaire de solidarité et de reconnaissance qui signifie de façon bien concrète son appartenance à la communauté paroissiale.

La capitation est fixée à 90 \$ pour un couple ou une famille et à 45 \$ pour un adulte célibataire ou le chef d'une famille monoparentale résidant dans une paroisse du diocèse de Rimouski.

### *PER CAPITA*

Il est important de promouvoir la contribution des paroisses au soutien des services diocésains et inter diocésains; cette contribution est fixée de manière à répartir de façon équitable la participation des fabriques en regard des autres sources de revenus du diocèse.

En conséquence, le *per capita* est fixé à 2,40 \$ par fidèle résidant dans les limites de toute paroisse du diocèse de Rimouski. Cette cotisation doit être versée par la fabrique pour tous ses paroissiens qui ont leur résidence principale sur son territoire, en deux versements, au plus tard les 30 avril et 31 octobre de chaque année. Il peut aussi être envoyé à l'Archevêché à tous les mois, à tous les deux mois ou trimestriellement.

### ABOLITION DU FONDS DIOCÉSAIN D'ENTRAIDE DES FABRIQUES

Le 4 octobre 2006, la Commission diocésaine des tarifs et traitements a recommandé que soit abolie l'entraide des fabriques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans le passé, les Fabriques contribuaient à ce

Fonds d'entraide à raison de 0,30 \$ par fidèle. Il était important lorsque chaque petite paroisse devait assurer le soutien financier de son curé et de sa ménagère. Ces frais sont maintenant partagés entre plusieurs paroisses. De plus, certaines paroisses plus peuplées n'ont pas moins de difficultés financières que de plus petites. Ainsi donc, la contribution destinée à l'entraide aux fabriques est abolie. 2006 est donc la dernière année où certaines fabriques bénéficient de cette entraide.

La présente ordonnance amende le décret 12/96. Ces tarifs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le resteront jusqu'à avis contraire.

Donné à Rimouski, ce vingt novembre deux mil six.

+ Bertrand Blanchet  
archevêque de Rimouski

---

Le 20 novembre 2006  
Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

DÉCRET N. 12/96

# **FIDÈLE**

## *DÉFINITION DU TERME*

Par **fidèle** on entend, selon les canons 204-205 et 1086, toute personne baptisée dans l'Église catholique romaine ou reçue dans cette Église et qui ne l'a pas quittée par un acte formel (comme l'apostasie), peu importe son âge, sa condition canonique ou son degré de pratique religieuse.

Yves-Marie Mélançon, ptre  
Chancelier

Le 29 novembre 1996